

dans le transport international multimodal<sup>57</sup> et a décidé de transmettre ce rapport au Conseil du commerce et du développement lors de sa dix-septième session, de façon qu'il puisse prendre les dispositions voulues pour lui donner suite.

#### **220 (LXII). Rapport de la Commission de statistique**

A sa 2054<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 1977, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de statistique sur sa dix-neuvième session<sup>58</sup> et a approuvé les objectifs et le programme de travail recommandés par la Commission dans son rapport.

<sup>57</sup> TD/B/AC.20/6.

<sup>58</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/5910). Voir également ci-dessus décision 213 (LXII), par. 1, alin. e.

#### **221 (LXII). Première opération d'examen et d'évaluation du Plan d'action mondial sur la population**

A sa 2054<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 1977, le Conseil a pris acte de la décision de la Commission de la population concernant les arrangements relatifs à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action mondial sur la population, qui figure au paragraphe 3 du rapport de la Commission sur sa dix-neuvième session<sup>59</sup>.

#### **222 (LXII). Rapport de la Commission de la population**

A sa 2054<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 1977, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la population sur sa dix-neuvième session<sup>59</sup> ainsi que de l'appendice à ce rapport, qui contient un aperçu des tendances et politiques démographiques récentes.

<sup>59</sup> *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5913).

## **Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité social**

### **RÉSOLUTIONS**

#### **2058 (LXII). Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3521 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Félicitant* la Commission de la condition de la femme pour les travaux qu'elle a consacrés à l'élaboration d'une convention relative à cette question,

*Rappelant*, en outre, la résolution 31/136 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a notamment approuvé le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>60</sup> qui implique l'adoption d'une convention relative à cette question par l'Assemblée et son entrée en vigueur pendant la première moitié de la Décennie, entre 1976 et 1980.

*Convaincu* que la prompte adoption d'une convention relative à cette question par l'Assemblée générale et son entrée en vigueur contribueraient à l'application rapide des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

1. *Prend note avec satisfaction* du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, élaboré par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-sixième session<sup>61</sup>;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées à présenter leurs observations sur le projet de convention le plus tôt possible, avant le 15 juillet

1977, de façon que le Secrétaire général puisse les communiquer à l'Assemblée générale assez longtemps avant sa trente-deuxième session;

3. *Présente* le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'Assemblée générale;

4. *Recommande* que l'Assemblée générale examine le projet de convention, à la lumière des observations reçues, à titre de question urgente dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session.

*2058<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1977*

#### **2059 (LXII). Formation des femmes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de propositions de projets**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les femmes devraient pouvoir participer sur un pied d'égalité à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement aux niveaux local, national, régional et international.

*Considérant également* que les femmes n'ont guère participé jusqu'à présent aux systèmes régissant l'affectation de ressources financières et n'ont pas eu de rôle actif dans l'établissement des plans nationaux de développement.

*Considérant en outre* qu'il est indispensable que les femmes acquièrent les aptitudes nécessaires pour participer à l'élaboration des propositions concernant des projets de développement, à la gestion des projets et aux procédures d'évaluation.

*Préoccupé* par le fait que la participation sur un pied d'égalité avec les hommes continuera d'être refusée aux femmes si elles n'ont pas les aptitudes nécessaires.

<sup>60</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5909), annexe V.

<sup>61</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5909), chap. I, projet de résolution I, annexe.

*Rappelant* la résolution 31/134 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a reconnu que les femmes devaient avoir les mêmes droits, les mêmes possibilités et les mêmes obligations que les hommes, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, afin de pouvoir participer pleinement au processus du développement.

1. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, agissant chaque fois que cela est possible en coordination avec les instituts internationaux et régionaux de formation et de recherche appropriés et intéressés et les commissions régionales, à organiser, à la demande des gouvernements intéressés, des programmes pour la formation des femmes relatifs à la planification, à l'évaluation et à l'administration des projets de développement;

2. *Suggère* que cette formation porte notamment sur les points suivants :

a) Comment déterminer les besoins de la communauté et élaborer le plan d'un projet;

b) Comment déterminer les propositions de projets qui sont intéressantes;

c) Comment déterminer les priorités liées au développement national;

d) Comment rédiger une proposition, et notamment établir les prévisions budgétaires concernant le temps, le personnel, l'équipement et l'appui technique nécessaires;

e) Comment trouver des sources de financement sur le plan local, mobiliser des fonds et rechercher de nouvelles possibilités d'appui financier et de ressources humaines auprès de sources privées ou gouvernementales;

f) Comment négocier des propositions et obtenir l'appui de sources éventuelles de financement, y compris des contributions en nature;

g) Comment déceler et développer les aptitudes à la gestion chez les femmes en vue de l'exécution et de l'évaluation du projet;

h) Comment assurer une mise en oeuvre appropriée en temps opportun;

i) Comment évaluer les progrès de la mise en oeuvre, résoudre les problèmes et déterminer les cas où une assistance spéciale est nécessaire pour achever le projet;

3. *Recommande* aux Etats Membres d'offrir aux femmes des possibilités égales de participer aux programmes de formation relatifs à la planification, à l'évaluation et à la gestion des projets de développement, en demandant aux organismes des Nations Unies de fournir l'assistance qu'ils estimeront nécessaire à cette fin;

4. *Demande* que ce type de formation soit envisagé en tant que programme éventuel du futur Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

5. *Invite* tous les organismes internationaux intéressés à établir des rapports contenant des renseignements sur les points suivants :

a) La fréquence des cours de gestion et de formation et leur contenu, où et par qui ils ont été organisés;

b) Dans quelle mesure ces cours sont ouverts aux femmes;

c) Quelle importance l'organisme international accorde à la participation des femmes à l'élaboration de propositions de projets dans les travaux qu'il accomplit avec les gouvernements nationaux;

d) Quel effort a été fait pour diffuser, par exemple auprès de responsables de groupements féminins et d'organisations féminines, des renseignements concernant ces cours ainsi que d'autres types de formation et d'éducation scolaires ou non;

e) Dans quelle mesure la participation augmente grâce aux efforts déployés pour encourager les femmes à tirer parti de ces cours;

6. *Invite* les organismes internationaux à accorder aux femmes, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, un nombre équitable de postes de responsabilité dans toutes leurs structures, en particulier dans les départements qui sont chargés de mettre en oeuvre la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-septième session, en 1978, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution et de présenter un rapport d'activité complémentaire à la Commission lors de sa vingt-huitième session ainsi qu'à la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme.

2058<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1977

**2060 (LXII). Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 3490 (XXX) et 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 12 et 15 décembre 1975, dans lesquelles l'Assemblée a affirmé qu'un examen et une évaluation du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>62</sup>, à l'échelon du système des Nations Unies, devraient être effectués tous les deux ans dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>63</sup>, compte tenu du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>64</sup> et des décisions découlant des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale,

<sup>62</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

<sup>63</sup> Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>64</sup> Résolution 3202 (S.VI) de l'Assemblée générale.